

COMMUNE DE GHISONACCIA (20240)
COMMUNE DE GHISONI (20227)
ETUDE DE ME SYLVIE MICHELI NOTAIRE A PRUNELLI DI FIUMORBO (20243)
Zi Migliacciaru
Tel : 04.95.56.53.00 – Fax : 04.95.56.20.99

Date de l'acte : 21/10/2020

Suivant acte reçu par Me Sylvie MICHELI notaire à PRUNELLI DI FIUMORBO (20243) il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des article 2261 et 2272 du Code Civil, au profit de :

1°) Madame Rosalie ANDREANI , retraitée, demeurant à GHISONACCIA (Haute-Corse), célibataire.

Née à GHISONACCIA (Haute-Corse) le 2 novembre 1933.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2°) Monsieur Joseph André ANDREANI en son vivant, retraité militaire, époux de Madame Marie PIERI demeurant à TOULON (Var) " LA JOSYANE " 2 Avenue LENOIR SARRAIRE.

Né à GHISONACCIA (Haute-Corse) le 3 juin 1941.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de TOULON (Var) le 5 juin 1976.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Sur les biens immobiliers suivants :

ARTICLE 1

Sur la commune de GHISONI (Haute-Corse) Le village

Dans un bâtiment à usage d'habitation élevé d'un étage sur rez de chaussée

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	333	LE VILLAGE	00ha00a18ca

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO QUATRE (4) :

Deux pièces au rez de chaussée

Et les quotes-parts indéterminées de la propriété du sol et des parties communes générales.

ARTICLE 2

Sur la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse)

Dans un bâtiment à usage d'habitation élevé de deux étages sur rez de chaussée et grenier au dessus

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	407	50 RUE SAINT MICHEL	00ha02a46ca

Les biens et droits immobiliers ci après désignés :

LOT NUMERO QUATRE (4) :

Un appartement de deux pièces au rez-de-chaussée, à l'est avec entrée indépendante.

Et les quotes-parts indéterminées de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ (5) :

Au premier étage, un appartement de trois pièces au Nord, composé de deux pièces contiguës avec entrée à gauche du palier et une pièce à droite du palier, entrée indépendante.

Et les quotes-parts indéterminées de la propriété du sol et des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS, Me MICHELI

Mail de l'étude : grimaldi.micheli@notaires.fr